

**DESTINATAIRE**  
**A tous les utilisateurs de la fosse**

**DATE**  
Lundi 25 juillet 2010

**N° REFERENCE**  
CONF78-RI-CF-100725  
**OBJET**  
REGLEMENT INTERIEUR DE LA FOSSE

### **Préambule**

Ce règlement intérieur complète le règlement intérieur de l'établissement dans son article XIX, affiché à l'entrée des locaux et disponible sur demande.

### **Article 1 – Accessibilité de la fosse**

La fosse de plongée est accessible, en présence du responsable de la fosse ou de son représentant.

### **Article 2 - Administration**

2.1 - Toute personne pénétrant dans le secteur plongée s'est acquittée du droit d'entrée et peut le justifier à tout moment.

2.2 - Le droit d'entrée spécifique à la plongée n'implique pas l'utilisation de la piscine et des autres activités proposées par le Centre Aquatique

2.3 - Un certificat médical de non contre indication à la pratique de la plongée sous-marine est obligatoire.

2.4 - Vous devez justifier de votre niveau de plongée par la présentation d'un passeport ou d'une carte de niveau.

*Dans le cadre des conventions, le directeur de plongée du groupe est garant de la véracité des niveaux marqué sur la feuille de palanquée.*

2.5 - Les plongeurs mineurs doivent présenter une autorisation parentale signée par les parents ou le tuteur légal de l'enfant.

*Dans le cadre des conventions, les autorisations parentales sont sous la responsabilité du signataire ou de son représentant.*

**PAGE 1/4**

### **Article 3 - Le baptême de plongée**

- 3.1 - Le certificat médical n'est pas obligatoire.
- 3.2 - Une fiche de renseignement sera remise à l'accueil.

### **Article 4 - Organisation de l'activité plongée loisirs**

- 4.1 - Le responsable de la fosse ou son représentant peut prendre des décisions plus restrictives que les règles en cours dans le but d'améliorer la sécurité.
- 4.2 - Un comportement à risque ou jugé dangereux peut conduire les protagonistes à des sanctions.
- 4.3 - Un directeur de plongée (DP) est désigné pour chaque plongée. Il est titulaire d'un diplôme d'encadrement au minimum de niveau 3 et est présent sur le site (le Centre Aquatique). Le responsable de la fosse ou son représentant peut faire office de DP si les usagers n'ont pas de directeur de plongée.
- 4.4 - La feuille de palanquée est à remplir à chaque immersion par le directeur de plongée, les paramètres devront être remplis en fin de séance.
- 4.5 - La procédure de décompression est laissée au choix de chacun. Le moyen de décompression doit être connu et maîtrisé par l'utilisateur.
- 4.6 - Toutes procédures anormales de plongées seront gérées par les tables de plongées MN90.
- 4.7 - L'écart entre 2 immersions, conseillé, est au minimum de 2 heures.
- 4.8 - L'apnée est strictement interdite après une plongée.
- 4.9 - L'utilisation de mélanges gazeux autre que l'air doit être signalée. Le directeur de plongée désigné devra avoir les compétences requises pour gérer ce type de plongée.
- 4.10 - La pratique de la plongée en fosse, dont la profondeur excède les 6 mètres de profondeur, est régie par la réglementation en cours concernant la plongée à l'air ou aux mélanges en milieu naturel.
- 4.11 - La pratique de l'apnée est interdite en présence de plongeurs bouteilles. L'apnée est limitée à 15 m\* ! L'apnée doit être accordée par le responsable de la fosse ou son représentant.

\* Seules les conventions apnée permettent de descendre au-delà des 15 mètres en respectant certaines conditions !

- 4.12 - Toute personne ne justifiant pas des compétences ou d'un niveau reconnu d'encadrement, dans les textes réglementant l'activité plongée, ne peut faire des actes d'enseignements. Il s'expose à une expulsion voir à des poursuites.

**PAGE 2/4**

4.13 - Le matériel de plongée et de secours mis à disposition doit être utilisé à bon escient. Une mauvaise utilisation de celui-ci peut être régie par l'article 12.1

4.14 - Le stockage de matériel n'appartenant pas à l'établissement mais stocké sur celui-ci, doit correspondre à la législation en vigueur. L'établissement dégage sa responsabilité quand au vol, au fonctionnement du matériel, à la détérioration de celui-ci et au dommage qu'il pourrait causer.

4.15 - Les bouteilles non stockées dans les chariots doivent être couchées.

4.16 - Seuls des personnes désignées, seront autorisées à aller chercher le matériel stocké.

4.17 - Par créneau horaire une seule bouteille de plongée par plongeur est mise à disposition.

## **Article 5 - Organisation de la plongée professionnelle**

5.1 - Les moyens de décompression utilisés peuvent être les même que cité dans l'article 4.5 ou l'utilisation des MT92 (table du Ministère du Travail).

5.2 – Les organismes ayant des protocoles (exemple GNR pompiers) doivent en informer le responsable de la fosse.

## **Article 6 - Gestion du nombre de plongeurs**

6.1 - Le nombre de plongeur admis est limité à 18 plongeurs.

## **Article 7 - Gestion du temps des créneaux plongée**

7.1 - Les créneaux sont de 60 minutes (ceux-ci commencent à la montée des marches et se terminent à la redescente de celles-ci. L'entrée dans l'établissement, 15 minutes avant le créneau, est autorisée pour se changer et se doucher).

7.2 – Toutes les plongées doivent être effectuées dans la courbe de sécurité.

7.3 - L'entrée sur l'espace sans le représentant de la fosse ou son représentant est interdite !

## **Article 8 - Organisation des Secours**

8.1 - En cas d'accident, vous devez prévenir le responsable de la fosse ou son représentant. Une fiche d'évacuation devra être remplie si la personne est évacuée pour un accident de plongée.

8.2 - Le moyen de rappel des plongeurs en cas d'évacuation de la fosse est sonore :

- par l'intermédiaire de coups répétés sur l'échelle

8.3 – Tout accident de plongée doit être traité par une équipe médicale en appelant le 15. (\*3015 au sein de l'établissement)

Dans le message d'alerte, il doit être signalé qu'il s'agit d'un accident de plongée dans une fosse.

## **Article 9 - Hygiène**

9.1 - Rappel : le passage sous la douche est OBLIGATOIRE.

9.2 - Les maillots de bains sont obligatoires sous les combinaisons de plongée.

9.3 - Tout matériel de plongée venant de l'extérieur de la fosse doit être nettoyé. Le responsable de la fosse pourra interdire l'utilisation d'équipement si ceux-ci risquent de polluer l'eau du bassin.

9.4 - Aucun utilisateur n'est accepté en tenue de ville aux abords de la fosse, des vestiaires sont à votre disposition à l'entrée de la piscine.

## **Article 10 - Convention**

10.1 - L'accueil des clubs, des établissements de plongée professionnels et des organismes d'état peut faire l'objet d'une convention

## **Article 11 - Sanctions**

11.1 - Celles-ci peuvent aller de la simple formulation verbale à l'expulsion définitive de l'établissement.

## **Article 12 – Responsabilité**

12.1 - Tout dommage ou dégât causé aux installations et aux matériels sera réparé par les soins de la direction et facturé aux contrevenants sans préjudice des poursuites pénales que la direction peut engager, par la suite, à l'encontre des responsables.

12.2 - Le directeur de l'établissement, le personnel de l'établissement, les forces de l'ordre, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

La Direction

*PS : les pages de ce règlement doivent être paraphées et la dernière page signée par le représentant de la structure*

**PAGE 4/4**